

Article 6 Le tarif de compensation pour la cueillette des matières résiduelles et de la récupération est fixé de la façon suivante :

Résidence :	238.00 \$
Chalet :	119.00 \$
Commerce :	714.00 \$
Piste de course :	750.00 \$
Ferme :	258.00 \$
Logement :	476.00 \$

Article 7 Le tarif de compensation pour Aqueduc et égout est fixé de la façon suivante :

Résidence 1 unité:	997.93 \$
Pavillon : 5 unités	
Garage : 2 unités	
Logement : 1 unité plus .75 par appartement supplémentaire	
Duplex : 1.75 unité	
Terrain vacant ayant un branchement de service :	125.62\$
.	